

Loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex

PA 663
Ancienⁿ J 7 30

du 17 septembre 1993 (Entrée en vigueur : 13 novembre 1993)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I Constitution

Art. 1 Constitution

¹ Il est constitué, dans le canton de Genève, un établissement de droit public intitulé « maison de retraite du Petit-Saconnex ».

² Cet établissement est destiné à recevoir toute personne remplissant les conditions fixées par le règlement approuvé par le Conseil d'Etat.

Chapitre II Ressources

Art. 2 Ressources

Les ressources de la maison de retraite du Petit-Saconnex se composent :

- a) des prix de pension payés par les pensionnaires;
- b) des dons et legs faits à cet établissement;
- c) des subventions des pouvoirs publics.

Chapitre III Commission administrative

Art. 3 Composition et nomination

¹ L'administration de la maison de retraite du Petit-Saconnex est confiée à une commission administrative composée de :

- a) 1 membre par parti siégeant au Grand Conseil et élu par lui;
- b) 4 membres nommés par le Conseil d'Etat;
- c) 1 membre représentant les pensionnaires, issu d'une association de personnes âgées, élu par les pensionnaires;
- d) 1 membre du personnel élu par lui.

² Le président, proposé par la commission et choisi parmi ses membres, est nommé par le Conseil d'Etat.

³ Les membres de la commission administrative sont élus tous les 4 ans avant le 1^{er} mars de l'année qui suit celle du renouvellement du Grand Conseil. Ils sont immédiatement rééligibles deux fois.

Art. 4 Incompatibilité

Les membres de la commission administrative, quel que soit leur mode d'élection, ne doivent être ni directement, ni indirectement fournisseurs de la maison de retraite du Petit-Saconnex, ou chargés de travaux pour son compte.

Art. 5 Administration

¹ La commission élit les membres du bureau.

² Elle établit un règlement pour son administration, dans lequel elle peut prévoir des fonctions salariées.

³ Elle nomme le directeur de l'établissement.

⁴ Elle nomme les cadres supérieurs de l'établissement, après consultation du directeur.

⁵ Le règlement élaboré par la commission doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 6 Règlement intérieur de l'établissement

La commission soumet au Conseil d'Etat le règlement qu'elle établit pour le régime intérieur de l'établissement.

Art. 7 Comptes

Chaque année, la commission dresse un budget de ses dépenses et de ses recettes qu'elle soumet à l'approbation du Conseil d'Etat, ainsi que son rapport d'activité et les comptes annuels.

Art. 8 Clause abrogatoire

La loi concernant la maison de retraite du Petit-Saconnex, du 27 juin 1849, est abrogée.